

faut désinfecter sans l'altérer, jusqu'à la substance sans valeur qu'il peut être convenable de détruire.

Les procédés à mettre en pratique sont déterminés par le directeur de la santé, après avis des conseils sanitaires. Il en est rendu compte au Directeur de l'Intérieur.

Art. 70. Les substances animales et végétales en putréfaction ne pourront jamais être reçues au lazaret; mais elles seront brûlées ou jetées à la mer, après décision de l'autorité sanitaire, rendue sur avis conforme de la commission sanitaire locale.

Art. 71. Aussitôt que les marchandises seront purifiées, elle seront séparées de celles qui ne le sont pas et placées à cet effet dans un autre lieu.

TITRE VII.

I. — DES IMMIGRANTS.

Art 72. Les convois d'immigrants devront être l'objet d'une surveillance spéciale. Ils seront internés sur un point de la colonie désigné par l'autorité, après une quarantaine d'observation qui sera fixée par le Gouverneur, sur l'avis des conseils sanitaires; et, autant que possible, ils ne seront délivrés à aucun engagé qu'après vaccination.

II. — DES BATIMENTS CHARGÉS D'ANIMAUX.

Art. 73. Lorsque les bâtiments auront à leur bord des animaux vivants composant tout ou partie de la cargaison, ces animaux ne seront débarqués qu'après la visite du médecin arraisonneur, lequel sera, le cas échéant, assisté d'un expert nommé par le conseil sanitaire.

Il ne sera fait d'exception, en temps ordinaire, que pour les provenances des Marquises.

Dans les localités où il n'existe pas de médecin, les commissions sanitaires prendront telles mesures qu'elles jugeront convenables.

Art. 74. Dans le cas de suspicion, les animaux subiront une quarantaine d'observation de trois à cinq jours, pendant laquelle l'autorité sanitaire prescrira telles mesures qui lui paraîtront convenables.

Art. 75. La durée de cette quarantaine peut être prolongée, sans préjudice des mesures urgentes que l'autorité sanitaire du lieu pourra prendre sous sa responsabilité.

Chaque prolongation n'excédera pas cinq jours, à l'expiration desquels le conseil ou la commission sanitaires se réunira pour examiner la situation des animaux.